

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD****COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI****SEANCE DU DIX HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX****DELIBERATION N°DCC2026-099****Nombre de membres :**Afférents au conseil communautaire : **23**En exercice : **23**Qui ont pris part à la délibération : **18**Absents : **5**Pouvoir : **3**Pour : **21**Contre : **0**Abstentions : **0**Date de la convocation : **08 Juin 2026**Date d'affichage : **19 Juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix huit juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Jules Pierre BARTOLI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAULT, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Marie-Pierre COLOMBANI, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Julie POGGI, Paul POGGI, Marie Josée MARIACCIA (suppléante de M. BELLINI Pierre-François).

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Pierre POLI.

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par Marie Josée MARIACCIA), Paul MAZZACAMI (par Roselyne FOLACCI), Dominique VINCENTI (par Marie-France ORSONI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-22 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à ces établissements ; que, pour l'application de l'article L. 2121-22, les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du même code, l'assemblée délibérante peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant ; que ces commissions sont des instances de travail et de préparation des affaires, sans pouvoir décisionnel propre ; que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant que l'article L. 5211-40-1 du même code permet, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités déterminées par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la durée du mandat, de créer des commissions thématiques permanentes chargées d'examiner les affaires relevant des compétences de la communauté de communes, afin de préparer



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – Création de commissions thématiques permanentes

Il a été créé, pour la durée du mandat, trois commissions thématiques permanentes du conseil communautaire par délibération n°DCC2026-072 en date du 28 Avril 2026 comme suit :

Commissions thématiques	Objet et périmètre de la Commission
Commission du développement social	Solidarités, petite enfance et vie sociale, personnes âgées ; Enfance, jeunesse, ALSH et restauration scolaire ; OPAH ou dispositifs analogues, amélioration du parc bâti privé, suivi habitat, accompagnement des ménages, cadre de vie.
Commission du développement territorial	Environnement, sentiers, patrimoine vernaculaire et valorisation paysagère ; Développement territorial, contractualisation et financements de projets, Assistance en ingénierie aux communes ; Tourisme intercommunal, promotion du territoire et réseau partenaires.
Commission technique	Déchets ménagers, tri, prévention et économie circulaire ; GEMAPI, prévention des risques et sécurité civile ; Assainissement non collectif et Application du Droit des Sols Travaux, voirie rurale, moyens techniques et appui aux communes.

Article 2 – Composition des commissions

	Membres élus au sein de la commission	Membres issus du conseil communautaire
Commission du développement social	Félix BRUSCHI, Thérèse MALU, Jean PITTILONI, Jean-Pierre CAUX, Dominique VINCENTI, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Marie-Pierre COLOMBANI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI	Chaque commission est composée de dix membres titulaires du conseil communautaire. Les membres de chaque commission sont désignés par le conseil communautaire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communautaire.
Commission du développement territorial	Anthony JULLIAN, Paul POGGI ; Jean PITTILONI, Jean-Pierre CAUX, Dominique VINCENTI, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Marie-Pierre COLOMBANI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Affichage : 18/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Commission technique**

Monique CHIOCCA, Pierre POLI,
Jean PITTILONI, Jean-Pierre
CAUX, Dominique VINCENTI,
Achille MARTINETTI, Marie-
France ORSONI, Marie-Pierre
COLOMBANI, Pierre-François
BELLINI, François CHIARASINI

Article 3 – Présidence et fonctionnement

Le président de la communauté de communes est président de droit des commissions.

Les commissions sont convoquées par le président dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Lors de leur première réunion, chacune d'elles désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Elles émettent des avis, observations et propositions destinés à éclairer les travaux du conseil communautaire.

Elles peuvent entendre toute personne qualifiée dont l'audition est jugée utile à l'examen d'une affaire inscrite à leur ordre du jour.

Article 4 – Exécution

Le président de la communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Affichage : 18/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

